#### Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL Du vendredi 18 février 2022

**Présents :** Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, DOLADILLE Damien, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PANTEL Emilie.

**Présents par procuration :** Monsieur BECHETOILLE Xavier à BRUNET Jean-Marie, Madame SOULIER Anne à Monsieur SOULIER Samuel, Madame TREBUCHON Géraldine à Madame CONSTANT Sandrine.

#### Absent:

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

**Préambule**: Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 29 novembre 2021.

Le PV de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2021 est approuvé.

<u>1 – OBJET</u>: ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE MUTUALISEE PROPOSE PAR LE SDEE DE LA LOZERE AUPRES DES COMMUNES POUR LE CONTROLE ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

#### Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau régional que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP: Redevance d'Occupation du Domaine Public; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de réseaux et d'infrastructures, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, le SDEE est un interlocuteur privilégié pour développer en faveur de ses communes adhérentes, et notamment des plus petites, une action mutualisée de connaissance des réseaux de télécommunication occupant le domaine public. Celle-ci a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent, de pouvoir contrôler et maîtriser les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

#### Tenant compte des éléments précités :

En tant que Syndicat Départemental au service de ses collectivités adhérentes, le SDEE a procédé à la création d'un service d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Les communes peuvent bénéficier de cette assistance mutualisée au travers d'une convention type (annexée à la présente délibération) retraçant les engagements réciproques de chaque partie, et d'une durée initiale de 3 ans.

Le processus d'adhésion doit notamment permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDEE et reposera sur le reversement à ce dernier d'une contribution calculée sur les sommes récupérées par la commune grâce à cette action, à hauteur de 20% pour la première année, et de 10% pour les années suivantes :

- ✓ sommes récupérées en plus sur la RODP, sur la base de la RODP perçue par la commune l'année précédant la signature de cette convention ;
- ✓ sommes récupérées au titre des indemnités compensatrices pour RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant la signature de cette convention.

#### Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du SDEE de la Lozère n°21.06.04 du 02 novembre 2021 relative à la création d'un service d'assistance mutualisée auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : accepte l'adhésion de la commune de Saint Alban sur Limagnole au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère pour la maitrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

ARTICLE 2: autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention avec le SDEE.

# <u>2 – OBJET : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRREGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

#### Monsieur le Maire rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, "toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance". Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que "l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière" (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, et doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n°317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

#### Tenant compte des éléments précités, Monsieur le Maire:

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice ;

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: décide d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020;

**ARTICLE 2** : décide de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés ;

ARTICLE 3: pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**ARTICLE 4** : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## 3 - OBJET: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATONS - TARIFS POUR L'ANNEE 2021 ET LES SUIVANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1; Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021:

#### Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2021 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTE) (en <del>(</del>	AUTRES (cabine tél, sous-	
	Souterrain	Aérien	répartiteur) ( <b>en €/m²</b> )
Domaine public routier communal	41,29 €	55,05 €	27,53 €
Domaine public non routier communal	1 376,33 €	1 376,33 €	894,61 €

#### (\*) On entend par "artère":

- ✓ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3: pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**ARTICLE 4**: le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel;

**ARTICLE 5**: décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 de ce même Code;

**ARTICLE 6** : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

### <u>4 – OBJET :</u> CONVENTION DE CO-REALISATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE – ART REGUGE

Vu le projet de convention relative à la co-réalisation d'une œuvre artistique entre l'Association « Derrière le hublot », l'Association « Scènes croisées de Lozère », la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et l'artiste- architecte Mariana de Delas ;

Considérant que Derrière Le Hublot, Scènes Croisées de Lozère, la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole sont, dans le cadre du projet de coopération artistique sur les chemins de Compostelle *Fenêtres sur le paysage*, porteurs de projet et co-organisateurs d'une commande artistique;

Considérant qu'ils invitent Mariana de Delas à concevoir et réaliser une œuvre d'art-refuge, située sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole à proximité du GR®65. Cette œuvre sera pérenne et sera intégrée à l'itinéraire jacquaire ;

Considérant que le présent contrat est mis en œuvre dans le cadre du projet Fenêtres sur le paysage, projet de coopération artistique sur les chemins de Compostelle cofinancé par l'Union européenne au titre du programme LEADER dont le chef de file est le GAL Figeac Quercy Vallée de la Dordogne et le GAL référent sur ce territoire le GAL Gévaudan- Lozère, via le Fonds européen agricole pour le développement rural (l'Europe investit dans les zones rurales), par la DRAC Occitanie, la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, l'ANCT-Massif central et la Région Occitanie.

Considérant que l'opération "création d'une œuvre d'art refuge" telle que présentée dans le cahier des charges n'est pas soumise aux obligations de mise en concurrence et de publicité liées au Code des marchés publics. En effet, le présent contrat vise la création d'une œuvre d'art et peut donc être conclu sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-3 du Code des marchés publics.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de la commande artistique est de réaliser l'installation d'une œuvre d'art-refuge sur la parcelle 570 de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, conçue par l'artiste-architecte Mariana de Delas. La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole s'engage à :

- participer aux comités de pilotages du projet *Fenêtres sur le paysage* à l'échelle du GR65;
- contribuer à mobiliser les comités de suivi locaux à l'échelle du territoire de la communauté de communes en réunissant une diversité d'acteurs (CAUE, Office de

tourisme, UDAP, collectivités, associations...) avec Scènes croisées, la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac et la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et y participer ;

- être le garant avec Derrière Le Hublot et Scènes croisées, la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac et la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole du bon déroulement du projet ;
- mettre à disposition du projet la ou les parcelles destinées à l'accueil de l'œuvre d'artrefuge ;
- assurer l'œuvre d'art-refuge et garantir l'entretien de l'œuvre d'art-refuge et de ses abords ;
- communiquer sur le projet selon les modalités définies dans l'article 8.

La mission devra être réalisée au plus tard avant le mois de novembre 2022. Le calendrier est le suivant :

- Octobre 2021 : premier repérage et mise au point de l'esquisse (Remise de l'esquisse au plus tard : février 2022)
- Printemps 2022 : Mise au point du projet définitif (coût, technique) (Remise Projet définitif au plus tard : mai 2022)
- Eté Automne 2022 : Chantier
- Hiver 2022 : ouverture au public.

Le montant de rémunération de Mariana de Delas ainsi que les frais de production s'élèvent à 65 000 € Hors Taxes (honoraires, droits d'auteurs, charges, production, frais de voyage et hébergement inclus / TVA non applicable) à la charge de Derrière Le Hublot et la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac. Répartis de la façon suivante :

- 10 000€ HT, soit 15% du montant total, à la charge de Derrière le Hublot
- 55 000€ HT, soit 85% du montant total, à la charge de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

Le contrat pourra faire l'objet d'avenant concernant les différents articles qui le composent.

#### Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la convention relative à la co-réalisation d'une œuvre artistique entre l'Association « Derrière le hublot », l'Association « Scènes croisées de Lozère », la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et l'artiste- architecte Mariana de Delas ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **Donne** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

#### **5-OBJET:** CONCESSION EN FORET SECTION DU ROUGET - ART REFUGE

Monsieur le maire précise au conseil municipal qu'un projet d'installation d'un abri ayant pour but de permettre le bivouac des promeneurs du sentier de Saint Jacques de Compostelle est en cours d'étude avec le soutien de l'Association Fenêtre sur le Paysage. Afin de permettre la construction de cet abri, une convention d'occupation en forêt sectionale du Rouget, gérée par l'Office National des Forêts devra être signée entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole, représentante de la Section du Rouget, la Communauté de Communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac et l'Office National des Forêts. Celle-ci permettra de définir le cadrage autour de la construction et de l'utilisation de l'abri. Les plans et le projet détaillé sont annexés à la présente DCM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > accepte la mise en place de la convention suivante :
  - O Rouget\*003\*-S au profit de la Com-Com Terres d'Apcher Margeride Aubrac
- > sollicite les services de l'ONF pour l'établissement de cette concession aux conditions suivantes :
  - Concession : Rouget \*003\*-S
- Concessionnaire: Com-Com Terres d'Apcher Margeride Aubrac
- Forêt concernée : Forêt Sectionale du Rouget
- parcelles autorisées : PF : 7 PC : B 570
- surface concédée : 25 m²
- durée de la concession : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2022
- montant de la redevance annuelle : gratuit
- révision : pas de révision
- > autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette concession.

#### 6 - OBJET: CONTRATS TERRITORIAUX DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales de son territoire.

Cette contractualisation déterminera en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité sur la période 2022-2025.

Afin de rédiger ce contrat, la collectivité doit proposer les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage et la demande de subvention au Département de la Lozère qui leur correspond.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Général de la Lozère n° CD 21 1036 du 25 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

#### **APPROUVE** les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Nom du projet	Montant des travaux HT	Année de commencement des travaux
Programme de voirie communale 2022-2025	275 348.00 €	2022
Travaux d'amélioration et de sécurisation de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole – Raccordement réseaux de chaleur		2022
Réalisation d'un circuit de pumptrack et d'une aire de jeux	134 212.00 €	2022
Terrain de padle (FRAT)	49 000.00 €	2022
Construction d'un centre de réadaptation manipulation et rééducation physique		2023

kinésithérapie et balnéothérapie et deux logements meubles pour accueil ou remplacement professionnel de santé	1	
Sécurisation des entrées de bourg Tranche 1  – Aménagement de la Grand Rue	1 400 000.00 €	2022
Sécurisation des entrées de bourg Tranche 2  – Aménagement des entrées sud (Mende) et cheminement piéton	1	2023
Réseaux humides quartier des condamines	287 000.00 €	2022
Réhabilitation et renforcement de la ressource en eau de la Commune de Saint-Alban	1 100 000.00 €	2024

PROPOSE d'inscrire ces projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

### <u>7 – OBJET : ONF – PROPOSITION DU PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORETS SECTIONALES EXERCICE 2022</u>

Les services de l'Office National des Forêts a fait connaître à la Commune les travaux qu'il serait utile de réaliser en 2022 en forêts sectionales.

Ces travaux présentés lors de la réunion du 15/02/2021 peuvent être subventionnés :

- -L'intensité de l'aide publique est de 50% du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.
- -L'intensité de l'aide publique est de 80% du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs.

Dans la mesure où le conseil municipal souhaite solliciter les aides, le dossier de subvention doit être transmis à la DDT au plus tard le 28/02/22.

Les travaux devront être réalisés et factures acquittées au plus tard le 30/09/24.

Les travaux envisagés concernent :

• En forêt sectionale des Faux :

Travaux de mise aux normes des infrastructures pour 14 150.00 euros Hors Taxes;

Récapitulatifs coût des travaux concernant la forêt sectionale des Faux :

Réfection généralisée : 12 150 €

Assistance Technique à Donneur d'Ordre :1 380 €

Montage du dossier pour les aides : 620 €

TOTAL : 14 150 € *Montants exprimés HT.* 

#### • En forêt sectionale de Limbertes :

Travaux de mise aux normes des infrastructures pour 12 380.00 euros Hors Taxes;

Récapitulatifs coût des travaux concernant la forêt sectionale de Limbertes :

Réfection généralisée : 10 560 €

Assistance Technique à Donneur d'Ordre :1 200 €

Montage du dossier pour les aides : 620 €

TOTAL : 12 380 € *Montants exprimés HT.* 

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONVIENT du bien-fondé de la proposition faite par l'Office National des Forêts de travaux en forêt sectionale pour l'année 2022 ;
- SOLLICITE subvention auprès du FEADER au taux maximum pour le financement de ces travaux et SUSPEND leur autorisation à la condition d'obtention de cette subvention ;
- S'ENGAGE à inscrire les sommes correspondantes en décision modificative du budget 2022, dès qu'arrêté attributif de subvention sera notifié à la Commune par le FEADER;
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux dans l'éventualité d'une programmation dépendant de l'obtention des subventions ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### <u>8 – OBJET :</u> SECTION DU ROUGET – RENONCIATION À COUPE AFFOUAGÈRE.

En date du 14 janvier 2022, Madame Angélique PEPIN, membre de la section du Rouget, a notifié à la Commune son souhait de ne plus bénéficier de la coupe affouagère en bois de chauffage.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- ACCEPTE le renoncement de Madame Angélique PEPIN à l'attribution des coupes d'affouage ;
- DECIDE de radier Madame Angélique PEPIN du rôle des affouagistes de la section du Rouget.

## <u>9 - OBJET:</u> TRAVAUX D'ELECTRIFICATION : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26, Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds

de concours, Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

#### M. le Maire expose:

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC			
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant		
Extension BTS 7 parcelles à		Participation du SDEE	9 633.68 €		
Chassefeyre (soit 229 mètres)	13 213.68 €	Fonds de concours de la commune (forfait 1000€ + 129mlx20€)	3 580.00 €		
Total	13 213.68 €	Total	13 213.68 €		

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE :

**ADOPTE** la proposition de M. le maire ;

**S'ENGAGE** à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ; **DECIDE** d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

## 10 – OBJET: CHANGEMENT DES COMPTEURS CALORIQUES DES SOUS STATIONS DE LA CHAUFFERIE BOIS COMMUNALE:

- APPROBATION DU PROJET
- CHOIX DE L'ENTREPRISE
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME

Suite à l'audit sur l'installation de la chaufferie et son réseau de chaleur, le cabinet d'étude INSE à Mende a consenti dans son rapport le non fonctionnement des compteurs caloriques à l'entrée de chaque sous-station.

Le problème récurrent depuis plus de 8 ans était source de facturation souvent biaisée de la part de la collectivité, souvent rattrapée et rééquilibrée par la lecture des compteurs débitmètre.

Afin de remédier à cette anomalie, la Commune a décidé de faire intervenir un bureau d'étude qualifié pour un diagnostic et la réalisation d'une étude pour le changement de ces compteurs au nombre de 12.

Après consultation des entreprises selon le cahier des charges établi par le bureau d'étude, une seule entreprise s'est déplacée le jour de la visite organisée par la collectivité et à la date limite de réception des offres, seule l'entreprise ENGIE Solutions a remis son devis détaillé au maître d'ouvrage.

L'estimation du bureau d'étude était de 45 000.00 € et l'ouverture du pli de l'entreprise Engie Solutions a montré un résultat de 44 218.06 € HT.

Le montant de l'offre étant en dessous de l'estimation, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise ENGIE pour un montant total de 44 218.06 € HT. L'option supplémentaire pour la mise en place de cartes 230 V et alimentation des compteurs depuis l'armoire existante à 6 492.96€ HT n'est pas retenue.

À ce titre, avec le concours du SDEE, un dossier de subvention a été transmis à l'ADEME pour l'obtention d'une subvention de 33 567.18 € HT soit un taux de 70 %.

Après en avoir délibéré et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- APPROUVE le projet de changement des compteurs sous-stations ;
- PROPOSE de retenir l'entreprise ENGIE Solutions pour un montant de 44 218.06 €;
- APPROUVE la demande de subvention auprès de l'ADEME pour un taux de 70 % soit un montant de 33 567.18 € ;
- ACCEPTE la réalisation des travaux après le 15 juin 2022, période d'extinction de la chaudière communale ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

## <u>11 – OBJET</u>: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR: RESEAUX HUMIDES QUARTIER DES CONDAMINES

Monsieur le Maire rappelle que le quartier des Condamines a été créé dans les années 1960 et depuis aucun aménagement conséquent n'y a été réalisé.

Suite à des ruptures itératives touchant les conduites d'adduction en eau potable, la Commune a confié une étude au cabinet de géomètres FAGGE et Associés qui a permis d'établir le constat suivant :

- 1) Les réseaux humides font preuve de déficiences dues à leur ancienneté de plus de 50 ans:
  - Conduites d'adduction en eau potable en mauvais état ;
  - Réseaux d'assainissement unitaires en matériau ciment et non étanches ;
- 2) Passage de ces canalisations par des propriétés privées construites et aménagées avec risques de ruptures générant des dégâts conséquents qui nécessiteraient des interventions urgentes et délicates à mettre en œuvre ;
- 3) Positionnement des réseaux existants insatisfaisant pour viabilisation de parcelles constructibles.

L'objet de la demande de subvention porte spécifiquement sur les travaux de réseaux humides.

Le coût estimatif du projet s'élève à 287 000 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la réalisation de ce projet ;
- SOLLICITE subvention auprès de Madame la Préfète de la Lozère au titre de la « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » pour un montant de 143 500 € correspondant à 50 % du coût du projet ;
- ETABLIT le plan de financement comme suit :

Subvention DETR
 Subvention CD 48
 Participation Commune de Saint-Alban
 143 500.00 € 50 %
 86 100.00 € 30 %
 57 400.00 € 20 %

- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches utiles relatives à ce dossier.

<u>11.1 – OBJET</u>: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR: CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE READAPTATION, MANIPULATION ET REEDAPTATION PHYSIQUE, KINESITHERAPIE ET BALNEOTHERAPIE ET DEUX LOGEMENTS MEUBLES POUR ACCUEIL OU REMPLACEMENT DE PROFESSIONNEL DE SANTE.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de construire un nouveau complexe proche de la maison de santé existante à Saint-Alban-sur-Limagnole.

Le coût estimatif du projet s'élève à 1 050 000.00 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la réalisation de ce projet ;
- SOLLICITE subvention auprès de Madame la Préfète de la Lozère au titre de la « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » pour un montant de 315 000.00 € correspondant à 30 % du coût du projet ;
- ETABLIT le plan de financement comme suit :

Subvention DETR
 Subvention Occitanie
 Subvention CD 48
 315 000 € 30 %
 157 500 € 15 %
 367 500 € 35 %

Participation Commune de Saint-Alban

210 000 € 20 %

## <u>11.2 – OBJET</u>: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR: SECURISATION DES ENTREES DE BOURG TRANCHE I AMENAGEMENT DE LA GRAND RUE

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement des entrées de bourg de Saint-Alban. Ces travaux se feront en plusieurs tranches.

La tranche I concerne l'aménagement de la traversée du bourg de Saint-Alban-sur-Limagnole : réfection des réseaux secs et humides, réfection de voirie et aménagement.

Le coût estimatif du projet s'élève à 1 400 000.00 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la réalisation de ce projet ;
- SOLLICITE subvention auprès de Madame la Préfète de la Lozère au titre de la « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » pour un montant de 420 000 € correspondant à 30 % du coût du projet ;
- ETABLIT le plan de financement comme suit :
  - Subvention DETR 420 000 € 30 %
- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches utiles relatives à ce dossier.

## 11.3 - OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR: SECURISATION DE L'ENTREE DE BOURG TRANCHE II AMENAGEMENT DES ENTREES SUD (MENDE), OUEST (ST CHELY) ET CHEMINEMENT PIETONNIER

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement des entrées de bourg de Saint-Alban. Ces travaux se feront en plusieurs tranches.

La tranche II concerne l'aménagement et la sécurisation de l'entrée sud de Saint-Alban (Mende), de l'entrée ouest (St Chély) mais également la création d'un chemin piétonnier sur la RD987.

Le coût estimatif du projet s'élève à 850 000 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la réalisation de ce projet :
- SOLLICITE subvention auprès de Madame la Préfète de la Lozère au titre de la « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » pour un montant de 255 000 € correspondant à 30 % du coût du projet ;
- ETABLIT le plan de financement comme suit :
  - Subvention DETR 255 000 € 30 %

## <u>11.4 – OBJET</u>: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR: REALISATION D'UN CIRCUIT DE PUMPTRACK AFIN DE PAPACHEVER LES EQUIPEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF DE LA BAISSE

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de compléter les équipements du complexe sportif de la Baïsse. Pour cela, il est prévu de réaliser un circuit polyvalent de pumptrack en remplacement de deux terrains de tennis dégradés et non utilisés afin de répondre à la venue régulière des familles sur ce complexe.

Le coût estimatif du projet s'élève à 134 212 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la réalisation de ce projet;

- SOLLICITE subvention auprès de Madame la Préfète de la Lozère au titre de la « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » pour un montant de 40 263 € correspondant à 30 % du coût du projet ;

- ETABLIT le plan de financement comme suit :

=	Subvention DETR	40 263.00 €	30 %
*	Subvention Région Occitanie	13 421.00 €	10 %
M	Subvention CD 48	40 263.00 €	30 %
	Subvention FFhandisport	6 711.00 €	5 %
	Subvention ANS	6 711.00 €	5 %
×	Participation Commune de Saint-Alban	26 843.00 €	20 %

- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches utiles relatives à ce dossier.

### <u>12 – OBJET</u>: INSCRIPTION ET DESTINATION DE COUPES DE BOIS SUR LES FORETS SECTIONALES DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2022 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2022 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2022 :

Nom de la forêt	Parcel le	Type de coupe 1	Volum e total indicati f (m3)	Surf	Réglé e / Non Réglé e	Année prévue aménag ement	sé e	Année décidée par le proprié taire <sup>3</sup>	en	cher oirem t)
-----------------	-----------	-----------------	--	------	--------------------------------------	------------------------------------	------	---	----	---------------------

ra i	1	A 3 6777	110	0.00	~~		T = = = =	T =	1	
FS de courses	l_a	AMEL	110	3.20	CR	2022	2022	2022	X	
FS de ferluc	4_a	AMEL	153	3.05	CR	2022	2022	2022		X
FS de rouget	10_r	RGN	398	4.98	CR	2022	2022	2022		X
FS de rouget	4_a	AMEL	93	3.09	CR	2021	2022	2022		X
FS de rouvière de saint- alban-sur-limagnole	3_a	AMEL	25	0.60	CR	2022	2022	2022		X
FS de rouvière de saint- alban-sur-limagnole	4_a	AMEL	115	2.90	CR	2022	2022	2022		X
FS de saint-alban-sur- limagnole	3_a	AMEL	550	11.00	CR	2022	2022	2022		X
FS de saint-alban-sur- limagnole	4_a	AMEL	450	9.07	CR	2022	2022	2022		X

Proposition des coupes à reporter ou supprimer :

	L		1.1							
Nom de la forêt	Parcel le	Type de Coupe 1	Volum e total indicati f (m3)	Surf (ha)	Réglé e / Non Réglé e	Année prévue aménag ement	Anné e propo sé e par l'ONF	Année décidée par le proprié taire <sup>3</sup>	(à co obligat en	toirem t)
FS de courses	2_a	AMEL	25	0.60	CR	2022	2024	2024		
FS de courses	3_a	AMEL	45	1.12	CR	2022	2024	2024		
FS de faux de saint-alban- sur-limagnole	4	AMEL	285	4.75	CR	2022	2023	2023		
FS de faux de saint-alban- sur-limagnole	7	RGN	400	6.27	CR	2019	Supp.	SUPP		
FS de rouget	6_a	AMEL	62	2.06	CR	2021	2023	2023		
FS de rouget	7_a	AMEL	177	3.54	CR	2021	2023	2023		
FS de saint-alban-sur- limagnole	1_a	AMEL	135	2.70	CR	2022	2024	2024		
FS de saint-alban-sur- limagnole	2_a	AMEL	220	4.40	CR	2022	2024	2024		
FS de saint-alban-sur- limagnole	2_r	RGN	80	0.60	CR	2022	2023	2024		***************************************

Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou	supprimées	:
--	------------	---

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L214-5 du CF)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Délivrance : bois délivré pour l'affouage

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des bois d'affouages : (c	e paragraphe est à dupliquer si plusieurs forêts sont concernées)
Mode de répartition de l'affouage retenu (1):	X par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe <b>dans la section</b> avant publication du rôle d'affouage,
(L.243-2 du code forestier)	☐ par tête d'habitant, ayant un domicile réel et fixe <b>dans la section</b> avant publication du rôle d'affouage,
	□ moitié par tête et moitié par foyer.
Mode d'exploitation de l'affouage retenu (1):	$\square$ par un entrepreneur de travaux forestiers,
	□ en régie communale,
	X par les ayants droits.
(1) Cocher la mention retenue Nota: Il faut entendre par domicile réel et fixe la résidence principa n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012) La liste des affouag s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la co	ule par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État gistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent ommune.
Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent ver (L.243-1 du code forestier)	ndre les bois qui leur ont été délivrés en nature
	d'affouage, le conseil municipal désigne comme formément aux règles applicables en la matière aux
M.	)
M.	3 noms et prénoms
M	J

#### INFORMATION SUR LE REGIME FISCAL DE LA COLLECTIVITE POUR 2022

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de : (Rayer la mention inutile)

- (a) a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.
- (b) a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Le Maire,
Samuel SOULIER

Le Maire,
Samuel SOULIER

Lozete

